

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
D'OCTROI DES AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'AIN – 2023 - 2026**

Entre :

La Communauté de Communes de la Veyle, Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, représentée par son Président, Christophe GREFFET, désignée dans la présente convention « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET

Le Département de l'Ain, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean DEGUERRY, désigné dans la présente convention « **le Département** »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1511-3,

Vu la délibération n° 20230626-02DCC du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Veyle du 26 juin 2023;

Vu la délibération de la Session du Département de l'Ain du 3 juillet 2023 ;

⇒ **PROPOSITION D'ÉVOLUTIONS DE LA CONVENTION**

PREAMBULE

L'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les Communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides. Dans ce cas, le Département peut engager ses fonds propres en plus de ceux alloués par l'EPCI pour cofinancer ces aides dans le cadre de la définition des aides ou des régimes d'aides décidés par la commune ou l'EPCI.

Par une délibération jointe en annexe, le Conseil communautaire de Communauté de communes de la Veyle a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Dans une démarche partenariale, et avec l'objectif de renforcer le dynamisme économique du territoire, en satisfaisant les nombreuses demandes d'aide formulées par les entreprises, la Communauté de communes de la Veyle a ainsi décidé par la même délibération de déléguer au Département la compétence d'octroyer conjointement cette aide et la possibilité de la cofinancer.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet la définition des conditions dans lesquelles la Communauté de communes délègue partiellement au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises, sur la base d'une décision conjointe d'attribution de ces aides et leur cofinancement paritaire.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Communauté de communes confie au Département la compétence d'octroyer sur son territoire, en partenariat avec elle, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles telles qu'elles ont été définies par la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 ainsi que la possibilité de les cofinancer à parts égales.

En effet, cette délégation repose sur un cofinancement paritaire par la Communauté de communes de la Veyle et le Département de l'Ain de chaque aide attribuée selon les conditions établies par la Communauté de Communes dans sa délibération du 26 juin 2023.

Article 2 : Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de Communes reste compétente pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprises.

Elle définit ainsi notamment les conditions que doivent remplir les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier de ces aides. L'Article 4 de la présente convention fait état de ces conditions.

La Communauté de communes avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs qu'elle lui a délégués et lui adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans ce cadre.

La Communauté de communes de la Veyle confie au Département de l'Ain l'instruction des dossiers de demandes d'aide. Les dossiers et l'analyse du Département sont ensuite transmis à la Communauté de communes pour avis. En parallèle, les entreprises sollicitant une aide

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240415-20240415-32DCC-DE
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

sont visitées par une délégation associant les Conseillers départementaux du canton concerné. Enfin, la Communauté de Communes et le Département décident conjointement de la programmation des aides sous réserve que ces dernières fassent l'objet d'un avis favorable de la part des deux entités.

La Communauté de communes de la Veyle s'engage à transmettre au Département de l'Ain les délibérations par lesquelles le Conseil communautaire attribue des aides à l'immobilier d'entreprise pour que le Département puisse à son tour voter l'attribution de ces aides aux entreprises bénéficiaires.

La Communauté de communes de la Veyle intervient financièrement à parité avec le Département de l'Ain. Elle notifie les entreprises bénéficiaires de l'attribution de l'aide et signe une convention d'octroi d'aide financière avec ces dernières et le Département de l'Ain. Par ailleurs, la Communauté de communes leur verse sa part de l'aide directement après instruction par le Département des demandes de versement de l'aide et vérification des justificatifs associés transmis par les entreprises.

La Communauté de Communes s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif qu'elle a défini dans sa délibération du 26 juin 2023 et en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle qu'elle a votée.

La Communauté de Communes de la Veyle consacrerait un budget annuel maximum de 50 000 €. Dans le cas où le nombre de demande conduirait à excéder le budget annuel, il pourra être décidé conjointement entre la Communauté de communes et le Département, soit de décaler des dossiers à l'année suivante, soit de revoir les critères d'éligibilité.

Article 3 : Obligations du Département de l'Ain

Le Département de l'Ain est le guichet unique de réception des demandes d'aide à l'immobilier d'entreprise. Il est chargé d'accuser réception de ces demandes, qu'elles soient déposées par les entreprises directement auprès de ses services ou transmises par la Communauté de communes de la Veyle.

De la même manière, le Département de l'Ain réceptionne les dossiers de demandes d'aide et les instruit en premier lieu. Le Département s'engage ensuite à partager l'ensemble des éléments constitutifs de ces dossiers avec la Communauté de communes et à lui transmettre son analyse.

La visite des entreprises ayant sollicité la Communauté de communes et le Département de l'Ain pour l'obtention d'une aide à l'immobilier d'entreprise est réalisée conjointement par la Communauté de communes et le Département, en associant les Conseillers départementaux du canton concerné. La décision d'attribution de cette aide est également partagée entre la Communauté de communes et le Département.

Après réception de la délibération de la Communauté de communes de la Veyle octroyant l'aide aux entreprises bénéficiaires, le Département de l'Ain peut à son tour voter l'attribution de sa part de l'aide. Le Département est également chargé de signer une convention d'octroi d'aide financière avec les entreprises bénéficiaires et l'EPCI et de verser sa part de l'aide directement à l'entreprise, dans la limite des crédits départementaux affectés à la mesure pour l'exercice.

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la délégation qui lui est consentie conformément au régime d'aides défini par la Communauté de communes dans sa délibération du 26 juin 2023 et en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle qu'il a votée. De plus, le Département prend en charge l'intégralité du financement d'un ETP pour l'instruction et le suivi des demandes d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Annuellement, le Département adressera à la Communauté de communes un rapport d'activités sur l'accomplissement de la mission déléguée. Ce rapport d'activités sera présenté chaque année devant le Conseil communautaire de la Communauté de communes par le Président du Conseil départemental ou son représentant dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 4 : Conditions d'éligibilité au dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise

Les entreprises sollicitant une aide à l'immobilier d'entreprise pour leurs projets de rénovation, de construction ou d'extension sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle doivent répondre aux critères définis par l'EPCI dans sa délibération du 26 juin 2023 et exposés ci-dessous :

Pour rappel, critères d'éligibilité du régime d'aide défini par les précédentes délégations pouvant être modifiés ou amendés :

- *le maître d'ouvrage des travaux doit être l'entreprise d'exploitation, le siège social de l'entreprise ou une société civile immobilière (il est proposé d'exclure les sociétés de crédit-bail dans le nouveau dispositif) ;*
- *L'entreprise doit faire partie de l'une des filières suivantes (hors activités de service et négoce simple) :*
 1. bois/ameublement
 2. plasturgie / matériaux composites
 3. métaux / mécaniques / métallurgie
 4. aéraulique / frigorifique et thermiques
 5. équipements électriques et électroniques
 6. industrie agroalimentaire
 7. médical / paramédical
 8. transition énergétique / activités innovantes
- *L'entreprise doit être une TPE ou une PME (moins de 250 salariés)*

- **L'entreprise ne doit pas avoir bénéficié de ce dispositif d'Aide à l'Investissement Immobilier des Entreprises dans les 5 dernière années**
- *L'instruction du dossier de demande de subvention doit également confirmer que le plancher des dépenses de travaux de **100 000 € HT** est bien atteint ; le plafond des dépenses éligibles est quant à lui fixé à **250 000 € HT** ;*
- *Les dépenses considérées comme éligibles concernent les frais de construction ou de rénovation de bâtiment, les études nécessaires à la réalisation du projet et les coûts de maîtrise d'œuvre ;*
- *Les dépenses inéligibles regroupent quant à elles les frais d'acquisition foncière et immobilière, les études à caractère réglementaire, les honoraires de notaire, les systèmes d'alarme, les frais liés à la défense incendie, les coûts de main d'œuvre pour l'auto-construction, les frais de déménagement hors réimplantation de machines.*
- **Le taux d'aide appliqué aux dépenses éligibles est de 20 %, décomposé à part égale entre le Département (10%) et la Communauté de Communes de la Veyle (10%) pour les Très Petites Entreprises (TPE) jusqu'à 19 salariés compris et de 10 %, décomposé à part égale entre le Département (5%) et la Communauté de Communes de la Veyle (5%) pour les PME de moins de 250 salariés ;**
- *Afin de soutenir la filière bois de l'Ain conformément à la priorité départementale établie à ce sujet, les entreprises peuvent bénéficier d'un « bonus bois local » (origine de production en Auvergne-Rhône-Alpes et Franche-Comté), se traduisant par :*
 - ⇒ ***l'application d'un taux d'intervention bonifié à 30 % sur ce poste de dépenses, pour un montant de subvention total plafonné à 75 000 € HT pour toutes TPE bénéficiant d'un taux d'aides de 20% ;***
 - ⇒ ***l'application d'un taux d'intervention bonifié à 20 % sur ce poste de dépenses, pour un montant de subvention total plafonné à 50 000 € HT pour toutes PME bénéficiant d'un taux d'aides de 10% ;***

Par ailleurs, l'entreprise bénéficiaire de l'aide à l'immobilier d'entreprise s'engage, lors de la signature des conventions avec la Communauté de communes de la Veyle et le Département de l'Ain à respecter les obligations de communication qui y sont décrites.

Article 5 : Financement de la délégation

Le financement à parité par la Communauté de communes de la Veyle et le Département de l'Ain, prévu par la présente convention, est une condition préalable au vote de subventions par le Département dans le cadre de cette délégation de la compétence d'octroi et de financement.

La Communauté de communes de la Veyle et le Département de l'Ain décident annuellement du montant plafond des enveloppes financières allouées de manière paritaire par chacun au dispositif sur le territoire de la Communauté de communes. Le **montant annuel global est**

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240415-20240415-32DCC-DE
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

plafonné à 100 000 € (soit 50 000 € pour chacun des parties). Il pourra, le cas échéant, être revu à la hausse ou à la baisse sur accord des deux parties.

A l'issue de chaque année, un bilan sera effectué pour décider de l'éventuel redéploiement des crédits non-utilisés sur les années suivantes.

Article 6 : Fin de la convention

La présente délégation est confiée par la Communauté de Communes au Département de l'Ain jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : Résiliation de la convention

Chacune des parties présentes pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable des litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, les différends seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait le _____ à _____
(à remplir par la dernière partie signataire)

Pour la Communauté
de Communes

Pour le Département de l'Ain,

Le Président

Le président du Conseil départemental,

Christophe GREFFET

Jean DEGUERRY